



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : permis de stationnement pour mise en place d'une ligne provisoire électrique - avenue Pierre-Brossolette
md

ARRETE N° A - T - 22 - 1278
EN DATE DU 10 OCT. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de RATP-INFRASTRUCTURES en date du 27 juillet 2022 concernant une occupation du domaine public pour mettre en place des blocs en béton et des poteaux pour soutenir une ligne provisoire électrique nécessaire pour alimenter la base-vie et les engins de chantier durant la création des écrans acoustiques face au 87, avenue des Charmes sur la ville de Fontenay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que ces travaux ne font pas l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer une ligne provisoire électrique pour alimenter toutes les structures nécessaires à la réalisation des écrans acoustiques;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer la ligne provisoire électrique conformément à la demande et au plan annexé. Il doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de l'armoire d'alimentation, des plots et des poteaux :

- le poste de transformateur ENEDIS sur lequel la ligne provisoire est alimentée est le poste « CYPERUS » situé dans la propriété sise 6, avenue Pierre-Brossolette ;

- l'armoire de comptage est installée en partie privée à proximité du poste « CYPERUS » ;

- le câble d'alimentation qui sort de l'armoire de comptage est fixé sur un poteau stabilisé dans un bloc en béton et placé à l'intérieur de la propriété privée « les essentielles ». La fixation de ce câble est à une hauteur de 2,00 m minimum. Le câble est protégé par un fourreau TPC rouge ;

- les 5 poteaux installés sur le domaine public sont ancrés dans des blocs béton de 1 m x 1 m, leur stabilité et leur verticalité sont assurées en permanence ;

- les blocs en béton sont positionnés conformément au plan annexé, ils sont installés sur trottoir en vis-à-vis des numéros pairs, entre le n° 6 et le n°12. Ils sont signalés par des bandes réfléchissantes ;

- les blocs sont installés en prenant soin de ne pas gêner les deux escaliers et la rampe qui permettent d'accéder sur l'espace « Dalle du Midi ».

- les passages piétons existants qui permettent d'accéder à ces escaliers et à cette rampe restent accessibles ;

- le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir du côté des numéros pairs ;

Avenue Pierre-Brossolette

1 – en vis-à-vis du n°6, sur l'espace vert parcelle RATP,

2 – en vis à vis du n°6, après l'escalier menant à la dalle du Midi. Le bloc sera positionné de manière à ne pas entraver le cheminement des piétons,

3 – en vis-à-vis de la mitoyenneté du n°6 et n°8,

4 – en vis-à-vis de la mitoyenneté du n°8 et n°10,

5 – en vis-à-vis du n°12 à droite du passage pour piétons, au plus près de l'espace RATP ;

La ligne provisoire sera ensuite installée en partie privée au niveau des talus espace de la RATP jusqu'au 87, avenue des Charmes ;

- la distance entre chaque plot en béton est de 15 à 20 mètres ;

- la ligne électrique d'une longueur totale de 60 mètres, installée sur les poteaux, est à une hauteur minimum de 6 mètres en surplomb de la chaussée et de 4 mètres et 50 centimètres en surplomb des trottoirs ;

- le câble est tendu suffisamment pour réduire le flambement dû au poids et éviter un déport en cas de vent violent ;

- tous ces ouvrages sont tenus en bon état. En cas d'accident la responsabilité du responsable de l'entreprise est engagée.

Mise en place de la ligne :

- le permissionnaire est tenu, 3 semaines avant la mise en place de cette ligne, d'informer la Direction de l'espace public et du cadre de vie du jour de l'installation, et obtenir les autorisations en matière de stationnement et/ou de circulation ;

- toutes mesures de précautions sont prises lors de la mise en place et de la dépose de la ligne ainsi que pendant toute la durée de l'installation pour ne pas endommager le mobilier urbain, les arbres et les façades des immeubles.

Durant toute la période des travaux :

- pour éviter tout cheminement des piétons sur le trottoir où sont positionnés les blocs et poteaux, des barrières sont installées de part et d'autre des 3 blocs centraux soit au droit de l'accès des escaliers ;

- le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir côté pair et la sécurité de la circulation en général doit être assurée en permanence ;

- l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les dégradations sur les revêtements en asphalte. Des protections sont placées sous les blocs en béton. Toutes mesures de précautions sont prises également pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;

- les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

- l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

- le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

Validité de l'occupation du domaine public :

- la durée d'utilisation de cette ligne est prévue sur une période de **26 mois** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période du **17 octobre 2022 au 31 décembre 2024** ;

- la prorogation de ce permis de stationnement pour les mois suivant doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **4 semaines** avant la date de fin de validité de la présente autorisation ;

- ces installations doivent être retirées immédiatement à la fin du chantier et les lieux remis en leur état initial.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

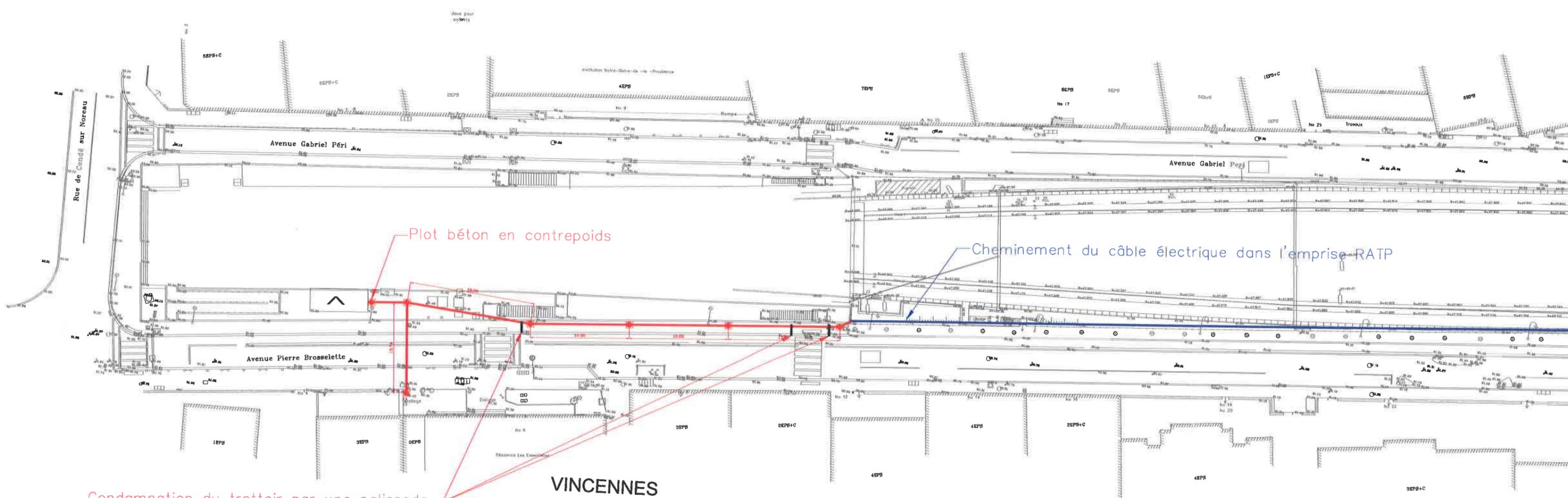
ARTICLE V - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter pour l'ensemble de la période d'occupation d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

VINCENNES



Plot béton en contreponds

Cheminement du câble électrique dans l'emprise RATP

Condamnation du trottoir par une palissade et indication de traversée piéton obligatoire

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° A-T-22-1278
en date du 10 OCT 2022



Le Maire adjoint,